

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

### **MISSION LOCALE «JEUNES» SAINT-MARCELLIN VERCORS ISERE**

#### **Préambule**

La PAIO a été créée en tant que Service Communal de la Ville de Saint-Marcellin en 1982.

Elle est devenue service intercommunal en 1989 et a été portée par la Communauté de Communes du Pays de Saint-Marcellin.

Labellisée « Mission Locale » en mars 2007, sous statut associatif et sous le nom de Mission Locale Pays du Sud-Grésivaudan par récépissé en date du 23 novembre 2007, elle a confirmé sa vocation à prendre en considération l'ensemble des actions favorisant l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans, sur le territoire des trois EPCI: Communauté de Communes du Pays de Saint-Marcellin (CCPSM), Communauté de Communes Chambaran Vinay Vercors (3C2V) et Communauté de Communes de la Bourne à l'Isère (CCBI).

La fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de ces trois Collectivités Territoriales en une seule entité : «Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté», autorise une nouvelle représentation des Collectivités et des partenaires administratifs, économiques, sociaux, éducatifs ... en vue d'une efficacité optimale.

#### **Article 1 – Dénomination**

L'Association entre les adhérents aux présents statuts, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 6 août 1901, prend le nom de :

### **MISSION LOCALE «JEUNES» SAINT-MARCELLIN VERCORS ISERE**

#### **Article 2 – Objet**

##### **L'Association a pour objet :**

- ✓ de promouvoir, soutenir et favoriser les initiatives visant à prendre en charge les problèmes d'insertion et d'accompagnement vers l'emploi des jeunes du territoire de «Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté»,
- ✓ de connaître, analyser et évaluer les besoins des jeunes en matière d'insertion sociale et professionnelle.
- ✓ de conduire des actions dans les domaines de la formation, l'emploi, l'orientation, l'information, le logement, la santé, les loisirs, concernant le parcours des jeunes de 16 à 25 ans vers l'emploi et leur insertion professionnelle.
- ✓ et prendre toute autre initiative qui contribuerait au même objectif.

Pour ce faire, l'association assurera les missions :

- ✓ d'accueillir, d'informer, de conseiller les jeunes, afin de les aider à élaborer un projet d'insertion et de qualification personnalisé.
- ✓ de susciter, d'animer et de coordonner des actions favorisant l'adéquation entre les aspirations professionnelles des jeunes, leur formation et le marché du travail.
- ✓ de mettre en relation les jeunes avec les partenaires du monde économique, de l'emploi et de la formation professionnelle.
- ✓ de rechercher auprès des entreprises et des différents acteurs de l'emploi les possibilités d'accueil des jeunes.
- ✓ de contribuer, le cas échéant, à la création d'activité et d'entreprises.
- ✓ d'établir des liens avec les partenaires intervenant dans les dispositifs d'insertion.
- ✓ d'évaluer des processus d'insertion professionnelle et sociale.
- ✓ de confronter les pratiques pédagogiques des organismes de formation à la communication des expériences et des acquis entre les divers partenaires.
- ✓ de susciter un dialogue permanent améliorant les rapports des jeunes avec les institutions.
- ✓ de faciliter l'accès des jeunes à l'emploi, à la santé, au logement, aux loisirs, aux sports, à la culture et leurs relations avec le monde adulte.
- ✓ de mettre en œuvre les moyens susceptibles de conduire, directement ou indirectement, à la réalisation des objectifs définis ci-dessus.
- ✓ de s'associer à la réalisation des programmes visant l'adaptation de l'action éducative et scolaire.
- ✓ de favoriser la reconnaissance des droits et des devoirs des jeunes.

### **Article 3 – Siège social**

**Le siège social de l'Association est fixé à l'adresse suivante :**

**7, Rue du Colombier  
38160 SAINT-MARCELLIN**

### **Article 4 – Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

### **Article 5 – Membres**

L'Association se compose de six collèges de membres de droit ou adhérents :

### 1<sup>er</sup> collège : **Les collectivités territoriales** :

- Les maires des communes appartenant à «Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté», ou leurs représentant-e-s,
- Les élu-e-s de ces communes en charge des affaires sociales,
- Les élu-e-s représentant «Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté»,
- Le-la Président-e du Conseil Départemental de l'Isère ou son-sa représentant-e,
- Les Conseiller-e-s Départementaux-tales du territoire de «Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté»,
- Le-la Président-e) du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes ou son-sa représentant-e.

### 2<sup>ème</sup> collège : **Les administrations et services publics** :

- Le-la Directeur-trice de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Auvergne Rhône-Alpes – Unité Départementale de l'Isère (DIRECCTE UT 38) ou son-sa représentant-e,
- Le-la Directeur-trice de Pôle emploi Rhône-Alpes Direction Territoriale Isère ou son-sa représentant-e,
- Le Directeur-trice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère ou son-sa représentant-e,
- L'Inspecteur-trice d'Académie ou son-sa représentant-e,
- Le-la Directeur-trice Départemental-e des Affaires Sanitaires et Sociales ou son-sa représentant-e,
- Le-la Délégué-e de la Délégation départementale de l'Isère Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne Rhône-Alpes ou son-sa représentant-e,
- Le-la Délégué-e départemental-e de la Délégation aux Droits des Femmes et à l'Égalité ou son-sa représentant-e,
- Le-la Directeur-trice de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son-sa représentant-e,
- Le-la Juge d'Application des peines,
- Le-la Directeur-trice de la Maison du Département du territoire Sud-Grésivaudan ou son-sa représentant ( e ),
- Le-la Directeur-trice de l'AFPA Isère (Association de Formation Professionnelle des Adultes) ou son-sa représentant-e,
- Le-la Directeur-trice des Services de «Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté» ou son-sa représentant-e,
- Le-la Directeur-trice de la Direction de l'Office National des Forêts (ONF) ou son-sa représentant-e,
- Le-la Préfet-e de l'Isère ou son-sa représentant-e,

- Le-la Délégué-e Préfectoral-e en charge de la Politique de la Ville (CGET) ou son-sa représentant-e,
- Le-la Directeur-trice du Service Enfance Jeunesse Famille de «Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté»,
- Le-la Directeur-trice du Service Développement Culturel et Social de «Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté»,
- Le-la Directeur-trice du Service Développement Stratégique de «Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté»,
- Le-la Directeur-trice du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin ou son-sa représentant-e,
- Les Directeurs-trices des CCAS des communes du Territoire de «Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté» qui en disposent,
- et, de façon générale, les administrations et services publics liés par les mêmes objectifs (Art. 2) et présents sur le territoire.

### 3<sup>ème</sup> collège : **Les partenaires économiques :**

- Le-la Président-e du Comité de Territoire du Sud-Grésivaudan ou son-sa représentant-e,
- Le-la Président-e de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble ou son-sa représentant-e,
- Le-la Président-e de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Isère ou son-sa représentant-e,
- Le-la Président-e de la Chambre d'Agriculture de l'Isère ou son-sa représentant-e,
- Le-la Président-e de l'Association des Industriels du Sud-Grésivaudan (AISG) ou son-sa représentant-e,
- Les Président-e-s des Unions Commerciales du Territoire, ou leurs représentants-e-s,
- Le-la Président-e d'Initiative Sud-Grésivaudan Royans Vercors ou son-sa représentant-e,
- Le-la Président-e du Conseil de Développement ou son-sa représentant-e,
- Le-la Président-e de la «Boîte à Essais»,
- et, de façon générale, les partenaires économiques sensibilisés par les mêmes objectifs (Art. 2) et présents sur le territoire.

### 4<sup>ème</sup> collège : **Les associations liées par les mêmes objectifs :**

- Le-la Président-e de l'Association PA-ISS ou son-sa représentant-e,
- Le-la Président-e d'ARIA 38 ou son-sa représentant-e,
- Le-la Président-e d'OHE PROMETHEE ou son-sa représentant-e,
- Le-la Président-e de Passiflore ou son-sa représentant-e,
- Le-la Président-e de La Providence ou son-sa représentant-e,

- Le-la Président-e d'EGEE Rhône-Alpes ou son-sa représentant-e,
- Le-la Président-e d'ECTI ou son-sa représentant-e.
- et, de façon générale, les associations liées par les mêmes objectifs (Art. 2) et présentes sur le territoire.

5<sup>ème</sup> collège : **Les établissements de l'enseignement, de la formation et de l'information :**

- Le-la Directeur-trice du CIO ou son-sa représentant-e,
- Le-la Principal-e du Collège Le Savouret de Saint-Marcellin ou son-sa représentant-e,
- Le-la Principale du Collège Olympe de Gouges de Chatte ou son-sa représentant-e,
- Le-la Principal-e du Collège Joseph Chassigneux de Vinay ou son-sa représentant-e,
- Le-la Principal-e du Collège Raymond Guelen de Pont-en-Royans ou son-sa représentant-e,
- Le-la Proviseur-e du Lycée La Saulaie de Saint-Marcellin ou son-sa représentant-e,
- Le-la Président-e de la MFR (Maison Familiale Rurale) de Chatte ou son-sa représentant-e,
- Le-la Président-e du LETP (Lycée d'Enseignement Technologique Privé) Bellevue ou son-sa représentant-e,
- Le-la Proviseur-e du GRETA Centre-Isère ou son-sa représentant-e,
- Le-la Président-e de l'Escale 38 ou son-sa représentant-e,
- Le-la Président-e d'APLOMB ou son-sa représentant-e,
- Le-la Directeur-trice de l'IFAS (Institut de Formation d'Aide-Soignants) de Saint-Marcellin ou son-sa représentant-e,
- Le-la Président-e de Dévelo'Pont Simplon.co ou son-sa représentant-te,
- et, de façon générale, les établissements de formation initiale et continue présents sur le territoire.

6<sup>ème</sup> collège : **Les partenaires sociaux :**

- Le-la Président-e départemental-e du MEDEF (Mouvement des Entreprises de France) ou son-sa représentant-te,
- Le-la Président-e départemental-e de l'UPA (L'Artisanat) ou son-sa représentant-e,
- Le-la Président-e départemental-e de l'UDIMEC (Union des Industries Métallurgiques et Connexes) ou son-sa représentant-e,
- Le-la Président départemental-e de la CPME (Confédération des Petites et Moyennes Entreprises) ou son-sa représentant-e,
- Le-la Président-e départemental-e de la CAPEB (Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment) ou son-sa représentant-e,
- Le-la Président départemental-e de la FFB (Fédération Française du Bâtiment) ou son-sa représentant-e,

- Le-la Président-e départemental-e de la Fédération de la Plasturgie et des Composites ou son-sa représentant-e,
- Le-la Secrétaire Général-e départemental-e de la CFDT (Confédération Française Démocratique du Travail) ou son-sa représentant-e,
- Le-la Secrétaire Général-e départemental-e de la CFTC (Confédération Française des Travailleurs Chrétiens) ou son-sa représentant-e,
- Le-la Secrétaire Départemental-e de la CGT (Confédération Générale du Travail) ou son-sa représentant-e,
- Le-la Secrétaire Général-e départemental-e de FO (Force Ouvrière) ou son-sa représentant-e,
- Le-la Secrétaire Général départemental-e de la CFE-CGC (Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres) ou son-sa représentant-e,
- Le-la Président-e de la FDSEA 38 (Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles) ou son-sa représentant-e,
- Le-la Président-e du CDJA 38 (Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs) ou son-sa représentant-e,
- Le-la Secrétaire départemental-e de la Confédération Paysanne ou son-sa représentant-e,
- et, de façon générale, les partenaires sociaux liés par les mêmes objectifs (Art.2) présents sur le territoire.

La liste et les coordonnées des membres des différents collèges sont arrêtées dans le Règlement Intérieur. Elles sont modifiables sur proposition du Conseil d'Administration en fonction de l'évolution des collèges et de leurs représentants pour être validées à chaque Assemblée Générale.

## **Article 6 - Admission**

Pour être membre de l'Association, il convient de travailler sur les questions relatives à l'objet de l'Association ou être élu-e des communes constituant «Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté». Les adhésions sont formulées par écrit, signées par le demandeur et acceptées par le Conseil d'Administration après qu'il ait vérifié si le-la candidat-e répond aux conditions exigées par les statuts.

## **Article 7 - Démission –Radiation**

### **La qualité de membre se perd par :**

- Le décès pour une personne physique,
- La liquidation judiciaire ou la dissolution pour une personne morale,
- La démission adressée par écrit au Président,
- La radiation pour motif grave : elle sera prononcée par le Conseil d'Administration après que l'intéressé ait été dûment entendu. Il en est ensuite informé par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 8 – Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an. Dix jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqué-e-s par le-la secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le-la Président-e, assisté-e des membres du Conseil d'Administration, expose la situation morale de l'Association. Le-la Trésorier-e rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Pour la validité des délibérations, l'association doit réunir physiquement au moins 1 membre représentant de chaque collège. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre assemblée doit être réunie dans les 15 jours, la convocation étant faite 5 jours avant la nouvelle date. Cette Assemblée délibérera alors, quel que soit le nombre de présent-e-s.

La représentation est admise au sein de l'Assemblée au moyen d'un mandat écrit donné à un-e autre membre actif-ve. Un-e membre présent-e ne peut détenir qu'un mandat. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est procédé, après l'ordre du jour, à l'élection du Conseil d'Administration.

## **Article 9 – Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou la transformation de l'Association. De façon générale, elle a compétence pour toute décision susceptible de mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet social.

Elle est convoquée soit par décision du Conseil d'Administration, soit sur la demande des 2/3 des membres actif-ve-s. Les convocations sont faites comme pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présent-e-s sans possibilité de posséder un mandat.

Les autres conditions sont celles des Assemblées Générales Ordinaires.

## **Article 10 - Modification des statuts**

Une modification des statuts peut intervenir à l'occasion d'une Assemblée Générale Ordinaire ou d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Une modification des statuts susceptible de porter atteinte à l'existence de l'Association ou de modifier son objet social est obligatoirement soumise à une Assemblée Générale Extraordinaire.

En tout état de cause, toute modification doit être adoptée à la majorité des 2/3 des membres présent-e-s sans possibilité de posséder un mandat.

Le texte de la modification proposée par le Conseil ou par la moitié au moins des membres doit figurer obligatoirement dans son intégralité à l'ordre du jour proposé aux adhérents.

## **Article 11 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

## **Article 12 - Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 25 membres.

La désignation de ces Administrateur-trice-s se fait collège par collège, selon les modalités suivantes.

### **1<sup>er</sup> Collège : Les Collectivités Territoriales (9 membres de droit)**

**Les membres de droit sont:**

- Le Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes représenté par son-sa Président-e ou son-sa représentant -e,
- Le Conseil Départemental de l'Isère représenté par son-sa Président-e ou son-sa représentant -e,
- Le-la Président-e de «Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté» ou son-sa représentant-e.

Les autres membres de droit sont désigné-e-s par le Conseil Communautaire de «Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté». Ils-elles sont réparti-e-s ainsi:

- Deux (2) membres en charge du «développement économique»,
- Un (1) membre en charge de la «jeunesse»,
- Un (1) membre en charge de «l'insertion, l'emploi et le développement de l'ESS»,
- Deux (2) membres en charge de la «cohésion sociale».

Ils-elles sont élu-e-s pour la durée de leur mandat municipal.

### **2<sup>ème</sup> Collège : Les Administrations et Services Publics (2 membres de droit + 2 membres élu-e-s)**

- Le-la Directeur-trice de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne Rhône-Alpes – Unité Départementale de l'Isère (DIRECCTE UT 38) ou son-sa représentant-e est membre de droit.
- Le-la Directeur-trice de «Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté» ou son-sa représentant-e,
- Deux (2) membres sont élu-e-s par le Collège lors de l'Assemblée Générale.

### **3<sup>ème</sup> Collège : Les Partenaires Économiques (4 membres de droit + 2 membres élu-e-s)**

- Les Président-e-s des Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble, Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Isère, Chambre d'Agriculture de l'Isère ou leurs représentant-e-s respectif-ve-s sont membres de droit,



- Le-la Président-e de l' AISG ou son-sa représentant-e est membre de droit.
- Deux (2) membres sont élus par le Collège lors de l'Assemblée Générale.

**4<sup>ème</sup> Collège : Les Associations liées par les mêmes objectifs cités ci-dessus (2 membres élu-e-s)**

- Deux (2) membres sont élus par le Collège lors de l'Assemblée Générale.

**5<sup>ème</sup> Collège : Les établissements de l'Enseignement, de la Formation et de l'Information (2 membres élu-e-s)**

- Deux (2) membres sont élus par le Collège lors de l'Assemblée Générale.

**6<sup>ème</sup> Collège : Les Partenaires Sociaux (2 membres élu-e-s)**

- Deux (2) membres sont élus par le Collège lors de l'Assemblée Générale.

Les représentants élus des 2<sup>ème</sup> au 6<sup>ème</sup> Collèges sont, par principe, élus pour deux ans renouvelables. La représentation de leur administration ou organisme d'origine doit être valide pendant toute la durée de ce mandat.

Le Conseil d'Administration a une fonction de « pilotage » de la Mission Locale dont il établit les orientations. Il délibère notamment sur le programme d'actions, le budget annuel, le compte financier. Il approuve le Rapport d'Activités et arrête les comptes qui doivent être établis à la fin de chaque exercice et soumis à l'Assemblée Générale.

**Fonctionnement :**

Les membres du Conseil d'Administration se réuniront au moins trois fois par an sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil peut se faire représenter par un autre membre du Conseil au moyen d'un mandat écrit qui restera annexé au procès-verbal. Un membre ne pourra porter que deux pouvoirs.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté par lui-même ou par mandataire à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Sur décision du Président, le Conseil d'Administration pourra s'adjoindre toute personne compétente à titre consultatif.

**Article 13 - Bureau**

Le Bureau met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration. Il prépare les délibérations du Conseil d'Administration.

Il élabore et veille à l'exécution du budget. Les décisions prises par le Bureau sont exposées devant le Conseil d'Administration.

## **Composition :**

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Bureau constitué au minimum de sept (7) membres.

- **1 Président-e**

La Présidence est assurée de droit par le Président de «Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté» ou par l'un des membres désignés de celle-ci, membre du 1er Collège.

- **1 Vice-président-e**

La Vice-présidence est assurée de droit par un membre du 1er Collège.

- **1 Secrétaire**

- **1 Secrétaire adjoint-e**

- **1 Trésorier-e**

- **1 Trésorier-e adjoint-e**

- **1 membre**

A l'exception de la présidence et de la vice-présidence, les membres du Bureau élus par le Conseil d'Administration devront représenter les cinq autres collèges.

Sur proposition du-de la Président-e et selon la nécessité, le Bureau pourra s'entourer d'expert-e-s avec voix consultative.

Sur proposition du-de la Président-e, le-la Directeur-trice de la Mission Locale pourra participer aux réunions du Bureau avec voix consultative.

## **Le-la Président-e**

Il-elle assure le respect des présents statuts. Il-elle prend les dispositions administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'Association. Il-elle prépare les ordres du jour et exécute les décisions des instances statutaires. Il-elle suit la bonne application des décisions prises.

Le-la Président-e est le-la représentant-e légal-e de l'Association en toutes circonstances et notamment en justice.

Le-la Président-e assure la responsabilité de la gestion du personnel de l'Association (recrutement, suivi de gestion) sur le plan administratif et disciplinaire et a notamment la qualité d'employeur pour signer tout contrat de travail au nom de l'Association.

Le-la Président-e assure la responsabilité de la gestion des comptes de l'Association. Il-elle peut réaliser des démarches auprès des organismes bancaires pour la modification des conditions de fonctionnement des comptes.

Il-elle a la possibilité d'effectuer sur les comptes existants ou à créer toutes les opérations de toute nature, y compris des versements, virements, retraits, placements, crédits de trésorerie nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

Il-elle peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs d'une manière permanente ou temporaire à tout autre Membre du Conseil d'Administration. Le-la Président-e signe tous les actes. En cas d'absence ou d'empêchement, il-elle est remplacé-e par le-la Vice-Président-e ou, à défaut, par l'un-e des membres du Bureau.

### **Le-la Secrétaire**

Le-la Secrétaire a la responsabilité de la rédaction des procès-verbaux des réunions et des assemblées et, en général, de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il-elle a la responsabilité de la tenue du registre spécial et de l'exécution des formalités prévues par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du Décret du 16 août 1901.

### **Le-la Trésorier-e**

Le-la Trésorier-e est chargé-e de tout ce qui concerne la gestion financière de l'Association.

Il-elle veille à la tenue d'une comptabilité de toutes les opérations effectuées au nom de la Mission Locale et rend compte à l'Assemblée Générale de la gestion financière.

### **Article 14 – Ressources**

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les subventions qui seront attribuées par l'Etat, l'Union Européenne, la Région Auvergne Rhône-Alpes, le Département de l'Isère, «Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté» ou toute autre personne morale.
- Les dons et legs qui lui seraient faits.
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à la Mission Locale.
- Les recettes inhérentes aux activités de l'Association ainsi que, d'une manière générale, toute somme qu'elle peut encaisser du fait de son fonctionnement.
- Toutes autres recettes autorisées par la Loi.

### **Article 15 – Dépenses**

Les dépenses de l'Association comprennent les frais du personnel, de fonctionnement et d'équipement, la rémunération des études ou services payés sur contrat, et, d'une manière générale, toutes celles nécessaires à l'activité de l'établissement.

### **Article 16 - Commissaire aux Comptes**

En conformité avec la Loi 93.122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, l'Association établira chaque année un bilan et un compte de résultat.

Elle nomme un Commissaire aux Comptes choisi sur la liste mentionnée à l'Article 219 de la Loi 66.537 du 24 juillet 1966, qui exerce sa fonction dans les conditions prévues par ladite Loi sous réserve des règles qui sont propres.

### **Article 17 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des Membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un liquidateur est nommé par celle-ci et l'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**Version amendée et adoptée par l'AG du 11 avril 2017**

Fait à Saint-Marcellin, le 11 avril 2017

Le-la Président-e

Jean BRISELET